

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. : 09/02294

E.

C/

E.

COUR D'APPEL DE METZ CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRÊT DU 29 JUIN 2010

APPELANTE

Madame Hatice E. épouse E.

...

...

représentée par Me Christine SALANAVE, avocat à la Cour

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/7449-10.09.09 du 10/09/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

INTIME

Monsieur Ferhat E.

BATI HADIMI MAH DARIKOY

SK n°6 MERAM KONYA TURQUIE

défaillant

DATE DES DÉBATS : A l'audience tenue hors la présence du public le 18 Mai 2010 par Madame MAILHES et Madame PURY, magistrats rapporteurs qui ont entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés et en ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 29 Juin 2010.

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU DELIBERE : Madame P.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur STAECHELE, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame PURY, Conseiller

Madame MAILHES, Conseiller

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile

Madame Hatice E. et Monsieur Ferhat E. se sont mariés le 1er juillet 2005 devant l'officier d'état civil de KOCASINAN (TURQUIE). Aucun enfant n'est issu de cette union.

A la suite d'une requête en divorce présentée le 20 octobre 2006 par Madame Hatice E. épouse E., le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de METZ a par ordonnance de non-conciliation en date du 21 septembre 2007:

- déclaré les juridictions françaises et plus précisément le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de METZ territorialement compétent et la loi française applicable
- autorisé les époux à introduire la procédure de divorce,
- constaté que Madame Hatice E. épouse E. déclare vivre séparément de son époux.

Par acte introductif d'instance en date du 3 septembre 2008, Madame Hatice E. épouse E. a saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de METZ d'une demande en divorce sur le fondement des articles 242 et suivants du Code Civil.

Monsieur Ferhat E. n'avait pas constitué avocat.

Selon jugement réputé contradictoire rendu le 26 mai 2009, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de METZ a débouté Madame Hatice E. épouse E. de sa demande en divorce et l'a condamnée aux dépens.

Par déclaration de son avocat à la cour en date du 23 juin 2009, Madame Hatice E. épouse E. a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions du 26 octobre 2009, Madame Hatice E. épouse E. demande de:

- recevoir son appel,
- d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- prononcer le divorce des parties aux torts du mari,
- condamner Monsieur Ferhat E. aux dépens.

Monsieur Ferhat E. n'a pas conclu ni constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 mai 2010. L'affaire a été évoquée à l'audience du 18 mai 2010 et mise en délibéré au 29 juin 2010.

SUR CE,

Vu les dernières conclusions des parties présentées en cause d'appel auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions;

Sur la régularité de la procédure

Attendu qu'en application des dispositions de la Convention de LAHAYE du 15 Novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale, Madame Hatice E. épouse E. a fait assigner Monsieur Ferhat E. devant la Cour d'appel de Metz et lui a fait signifier son acte d'appel par demande du 5 octobre 2009; que selon procès-verbal du 25 novembre 2009 dressé par le Parquet de KONIA en Turquie, Monsieur Ferhat E. a refusé les documents au motif qu'ils n'étaient pas traduits en turc; que le ministère de la justice turque a par courrier du 9 décembre 2009 indiqué à l'Etat français que la demande de notification n'avait pu être exécutée;

Attendu que selon les dispositions de l'article 5 de la convention de LA HAYE du 15 novembre 1965 publiée par décret n°72-1019 du 9 novembre 1972 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale, l'autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

- a) Soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour les significations ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) Soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou dans une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente convention, qui contient les éléments essentiels à l'acte est remise au destinataire.;

Attendu que l'Etat turc n'a pas demandé que l'acte soit traduit en turc alors que la demande a été faite conformément au modèle annexé à la convention en langue française et anglaise, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la signification respectait les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour les significations ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire; qu'ainsi le refus de Monsieur Ferhat E. de recevoir l'acte au motif qu'il n'était pas traduit en turc est inopposable et le procès-verbal de refus de réception de l'acte vaut signification;

Attendu que l'acte a été transmis selon les modes prévus par la convention et un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la l'envoi de l'acte le 5 octobre 2009; que la signification est donc régulière, rendant possible le jugement de l'affaire;

Attendu que Monsieur Ferhat E. n'ayant pas été cité à personne, la décision sera rendue par défaut;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que les pièces du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office; qu'ainsi l'appel sera déclaré recevable;

Sur le divorce

Attendu que sollicitant le divorce par application de la loi française et plus spécifiquement des articles 242 et suivants du Code Civil, Madame Hatice E. épouse E. reproche au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande de divorce au motif que rien ne démontre que Monsieur Ferhat E. a abandonné le domicile conjugal et qu'il n'a souhaité par le mariage qu'obtenir un titre de séjour en

faisant valoir qu'elle produit des témoignages justifiant qu'il a quitté le domicile conjugal le 8 novembre 2005 pour partir à MONTPELLIER, sans envisager de réintégrer le domicile conjugal ni même de demander à son épouse de le suivre;

Attendu que Madame Hatice E. épouse E. est de nationalité française et Monsieur Ferhat E. de nationalité turque; qu'à défaut de convention entre la France et la Turquie, les règles de conflit de loi françaises issues de l'article 309 du Code Civil s'appliquent; que dans ce cadre, le divorce est régi par la loi française lorsque les époux ont l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français ou lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce;

Attendu qu'au regard des pièces de la procédure, il apparaît qu'au jour de l'introduction de la demande en divorce par requête du 20 octobre 2006 devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de METZ, l'époux qui a du être assigné par la voie diplomatique demeurait en Turquie; que par ailleurs dans son article 13, le code civil turque prévoit que la cause et les effets du divorce sont régis par la loi nationale commune des époux, s'ils sont de nationalité différente, par la loi de leur domicile commun, à défaut par la loi de leur résidence habituelle commune et à défaut par le droit turc;

Attendu qu'en considération de ces éléments d'extranéité, il convient de rouvrir les débats, de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties à s'expliquer sur la compétence des juridictions françaises et la loi applicable au divorce;

Attendu que les dépens seront réservés;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Ordonne la réouverture des débats;

Révoque l'ordonnance de clôture;

Invite les parties à faire valoir leurs observations sur la compétence des juridictions françaises et la loi applicable au divorce;

Réserve les dépens;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 5 novembre 2010.

Le Greffier Le Président de Chambre

Composition de la juridiction : STAECHELE (M), MAILHES (Mrs),
Christine SALANAVE
Décision attaquée : TGI Metz Juge aux Affaires Familiales 2009-05-26